

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 Janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 26 Janvier, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du Conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément au code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : GRUNFELDER Jean-Marc, KLEIN Jean-Paul, DESTREMONT Jean-Paul, WOIRHAYE Daniel, GIANESELLO Laurent, CARRÉ Gilles, CAPUOZZO Aurélie, Valérie DRIDE, Margaux PERRETTA, Marie-Claude CALLIZOT .

Absents excusés : Mme THOUVENOT Géraldine donne procuration à Jean-Marc GRUNFELDER.

Absents:

Secrétaire de Séance : Aurore DART

Le Maire ouvre la séance à 18h30, il demande si les Conseillers ont réceptionné le Procès-Verbal de la dernière séance et demande si quelqu'un a une observation à faire. Le Conseil municipal approuve le PV du 19/12/2023.

1) ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- la commune identifie par délibération du conseil municipal, **après concertation du public**

Il indique que les éléments donnés proviennent du site de la préfecture

Compte tenu de ces éléments, le maire expose :

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (éolien, solaire photovoltaïque sur bâtiment, solaire photovoltaïque au sol et méthanisation) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes (information dans les boites à lettre le 21.10.2023, invitation à la réunion publique distribuée en BAL le 07.11.2023, réunion publique le 17 novembre 2023 et présentation des ZAENR avec support de la préfecture, proposition : 3 parcelles « éolienne », section 4//4 (6ha42a82ca), 5/4 (12ha00a54ca) et 6/2 (6ha65ca20ca) et une en « méthanisation » section 3/32, 14ha42a37ca .)

- les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes:

- pour l'éolien : parcelles cadastrées 3/32, de surface 14ha42a37ca, présentées sur la carte en annexe

- solaire photovoltaïque sur bâtiment : tous bâtiments du banc communal.

- solaire photovoltaïque au sol : pas de parcelles répondant aux critères (friches,)

- méthanisation : parcelle cadastrée 3/32, surface: 14ha42a37ca, présentée sur la carte en annexe

- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

Nombre de participants à la réunion publique : 150

82 retours à la consultation publique, 44 avis favorables à la proposition du conseil municipal, 37 refus (dont 4 sans justificatif/par mail), un sans avis.

Le conseil municipal de Sillegny ne motive ce choix que dans l'objectif de pouvoir inscrire au PLU des zones d'exclusion.

Vu la frilosité des communes environnantes et le repli sur la seule énergie photovoltaïque sur les toitures par la majorité des communes, qui n'apportera aucune accélération des énergies renouvelables par rapport à la situation d'aujourd'hui. Il indique que dans le Sud Messin très peu de communes ont fait une réunion publique.

Il est probable que Mr le Préfet n'accepte pas ces propositions et ainsi l'exclusion au PLU ne pourra être réalisée.

Dans ce dernier cas, comme indiqué par les directives (notice d'accompagnement des EPCI) les communes seront sollicitées courant 2024 pour désigner des zones complémentaires.

Le maire propose donc au conseil municipal de se prononcer sur les ZAENR proposées ci-dessus et demande à l'assemblée si elle souhaite voter à bulletin secret. Il demande si quelqu'un souhaite s'exprimer. M.

DESTREMONT Jean-Paul, 1^{er} Adjoint, informe le Conseil que ne pas se prononcer c'est laisser la main à la préfecture sans laisser le choix aux communes. M. KLEIN Jean-Paul indique : « afin d'éviter les discussions inutiles, les pertes de temps et éviter d'être hors sujet il faut bien comprendre ce qui est demandé. La question qui nous est posée aujourd'hui est de déterminer un terrain afin de le soumettre à la préfecture pour étude de faisabilité des énergies renouvelables. Et notre responsabilité s'arrête là. Personne dans ce conseil, et moi encore moins, n'a des compétences en construction d'éolienne ou méthanisation. S'il y aura des retombées économiques en compensation autant en faire profiter les habitants de SILLEGNY plutôt que des entreprises extérieures ».

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

- décide de procéder au vote par bulletin secret (5 pour)
- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :
- pour l'éolien : parcelles cadastrées 3/32, de surface 14ha42a37ca, présentées sur la carte en annexe

Nombre de votants : 11 Nombre d'abstention : 1 Nombre d'opposition : 1 Nombre d'approbation : 9
Exprimés : 10

- solaire photovoltaïque sur bâtiment : tous bâtiments du banc communal.

Nombre de votants : 11 Nombres d'abstention : 0 Nombre d'opposition : 0 Nombre d'approbation : 11
Exprimés : 11

- solaire photovoltaïque au sol : pas de parcelles répondant aux critères (friches,)

- méthanisation : parcelle cadastrée 3/32, surface: 14ha42a37ca, présentée sur la carte en annexe

Nombre de votants : 11 Nombres d'abstention : 2 Nombre d'opposition: 2 Nombre d'approbation : 7
Exprimés : 9

- charge le maire ou son représentant de transmettre au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

- charge le maire ou son représentant de transmettre cette délibération, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT.

La séance est levée à 19h13

Le Maire,

Jean-Marc GRUNFELDER



